

3A PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Au capital de 75 000,00 euros

Capital minimum de 5 000,00 € et capital maximum de 100 000,00 €

Siège social : 2 rue des Cotonniers

33950 LEGE-CAP-FERRET

EN COURS D'IMMATRICULATION au RNE et au RCS de BORDEAUX

STATUTS CONSTITUTIFS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La Société TETHYS PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100 000,00 euros

Dont le siège est 2 rue des Cotonniers – 33950 LEGE-CAP-FERRET

Immatriculée au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 937 909 299.

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Emmanuel-Philippe GERBAUD, né le 20 juillet 1978 à Bordeaux (33000), agissant es qualités de Gérant de la Société TETHYS PARTICIPATIONS et dûment habilité à cet effet par la loi et les statuts.

ET

La Société PHILIPPE LAMEYRE INVESTISSEMENTS

Société civile

Au capital de 5 870 000,00 euros

Dont le siège est 6 rue Tholozé – 75018 PARIS

Immatriculée au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 521 545 848.

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Philippe LAMEYRE, né le 15 juin 1975 à PARIS (75008), agissant es qualités de Gérant de la Société PHILIPPE LAMEYRE INVESTISSEMENTS et dûment habilité à cet effet par la loi et les statuts.

ET

Monsieur **Bruno**, Eddie **CAMPAS**,

Né le 21 décembre 1971 à BAYONNE (64100),

Demeurant au 8 Chemin de l'Ombrière – 33880 SAINT-CAPRAIS- DE-BORDEAUX,

Marié avec Madame Laurence GUILHON sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage signé préalablement à leur union, célébrée auprès de la Mairie, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour,

ET

Madame **Pauline**, Luna, Angèle **JOURDAN-BOCES**,

Née le 31 juillet 2002 à BORDEAUX (33000)

Demeurant au 16 rue Gabriel Fauré – 33270 FLOIRAC,

Célibataire non-signataire d'un pacte civil de solidarité.

ET

Monsieur **Christophe PEYCHEZ**,

Né le 14 novembre 1961 à CAUDERAN (33200)

Demeurant au 8 rue Saint Genès – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC,

Marié avec Madame Catherine DÉSOBRY sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage signé le 25 août 1993 préalablement à leur union, célébrée auprès de la Mairie, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour,

ET

Monsieur **Denis**, André **PEYCHEZ**,

Né le 23 août 1955 à CAUDERAN (33200)

Demeurant au 825 Route des Crêtes – 24210 MONTAGNAC D'AUBEROCHE,

Marié avec Madame Marie LABAISSE sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage signé le 18 août 1990 préalablement à leur union, célébrée auprès de la Mairie, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour,

ET

Monsieur **Fabien**, André, Paul **PELLETIER**,

Né le 21 février 1977 à CHARTRES (28000)

Demeurant au 2 Route de Grez Neuville – 49220 LE LION D'ANGERS,

Marié avec Madame Estelle RENOUF sous le régime de la participation aux acquêts, en vertu d'un contrat de mariage signé le 28 juillet 2001 préalablement à leur union, célébrée auprès de la Mairie, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour,

ET

Monsieur **Franck**, Jean-Marie **BOCES**,

Né le 6 février 1966 à BORDEAUX (33000)

Demeurant au 5 route de l'Ancienne Cure – 33370 POMPIGNAC,

Marié avec Madame Valérie MOLLIER sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage signé préalablement à leur union, célébrée auprès de la Mairie, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour,

ET

Monsieur **Guillaume**, René, Albert **BARRÉ**,

Né le 15 septembre 1972 au MANS (72000)

Demeurant au 1 rue de Corbin – 35000 RENNES,

Marié avec Madame Marlène CHALOPIN sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage signé le 25 juillet 2005 préalablement à leur union, célébrée auprès de la Mairie, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour,

ET

Monsieur **Marc**, Patrick, Alain **SAZI**,

Né le 11 novembre 1975 à AGEN (47000)

Demeurant au Lieu-dit La Tuque – 47360 LAUGNAC,

Marié avec Madame Lydie PIMENTA sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage signé le 17 avril 2013 préalablement à leur union, célébrée auprès de la Mairie, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour,

ET

Monsieur **Mickaël COSTIOU**,

Né le 31 juillet 1971 à QUIMPERLE (29300)

Demeurant au 30 rue du Pont – Le Carpont – 29350 MOELAN-SUR-MER,

Célibataire non-signataire d'un pacte civil de solidarité.

ET

Monsieur **Philippe LAPLACE**,

Né le 8 janvier 1963 à BORDEAUX (33000)

Demeurant au 665 Chemin de Magdalena – Maison Magdalena – 64250 CAMBO-LES-BAINS,

Célibataire non-signataire d'un pacte civil de solidarité.

ET

Monsieur **Sébastien**, Olivier **DESJARDINS BOUILLON**,

Né le 15 juin 1975 à ARES (33740)
Demeurant au 41B Allée du Grand du Grand Ousteau – 33950 LEGE-CAP-FERRET,
Célibataire non-signataire d'un pacte civil de solidarité.

ET

Madame **Sophie**, Régine, Marguerite **QUELIN**,
Née le 7 décembre 1971 à PROVINS (77160),
Demeurant au 4 rue Neuve – 16160 GOND PONTouvre,
Veuve, non remariée, non signataire d'un pacte de solidarité civil.

ET

Monsieur **Thierry**, Jean-François **PEREZ**,
Né le 4 mars 1964 à LYON (69000)
Demeurant au 184 Chemin de Lapujade – 31200 TOULOUSE,
Marié avec Madame Marianne ROYCZYK sous le régime de sous le régime de la communauté légale réduite
aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage signé préalablement à leur union, célébrée auprès de la Mairie,
ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour,

LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA FORME DE LA SOCIETE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du code de commerce, la Société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Les parties s'engagent et garantissent, chacun pour ce qui les concerne, qu'aucune modification des statuts de la Société ne viendra mettre en échec tout pacte d'Associé extra-statutaire dans un quelconque de ses articles pendant toute la durée de ce dernier s'il venait à être conclu.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de conflit entre les stipulations dudit pacte et celle des statuts de la Société ou de tout autre accord portant sur les titres, les stipulations du pacte prévaudront entre les parties concernées par ledit pacte.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société par actions simplifiée a pour objet :

- ❖ L'acquisition, l'administration, l'animation et la gestion de tous titres de participation, et de placement, actions, parts sociales, valeurs mobilières de toutes natures et plus généralement la gestion de portefeuille de titres dans toutes sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et/ou à l'étranger ;
- ❖ Toutes prestations de services au profit des sociétés ou entités dans lesquelles la société détient ou non une participation, de nature technique, commerciale, économique, financière, administrative, juridique, fiscale, sociale ou de toutes natures qu'il conviendra, et notamment l'assistance à l'amorçage, le développement, la croissance interne ou externe ;
- ❖ L'achat, la vente de tous immeubles, biens immobiliers et/ou droits immobiliers ;
- ❖ La recherche et la souscription de tous emprunts ou modes de financement en vue de l'acquisition de biens mobiliers et ou immobiliers ou la construction de tous biens immobiliers ou droits immobiliers, en ce compris notamment des titres de sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière, et l'octroi ou la prise de toutes garanties qu'il conviendra en vue de la réalisation de l'objet social ;
- ❖ À titre accessoire, la propriété et la gestion de titres de sociétés ou de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, actions ou obligations et de toutes titres y compris de créance négociable quelle qu'en soit la nature ;
- ❖ Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, en ce compris notamment, tout octroi ou prise de garantie sur tous titres acquis ou à acquérir par la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION – ENSEIGNE – NOM COMMERCIAL

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« 3A PARTICIPATIONS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de

l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**2 rue des Cotonniers
33950 LEGE-CAP-FERRET**

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président de la Société, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf droit de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle a commencé à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération du ou des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

La Société TETHYS PARTICIPATIONS apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

La Société PHILIPPE LAMEYRE INVESTISSEMENTS apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Madame Pauline JOURDAN-BOCES apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Bruno CAMPAS apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Christophe PEYCHEZ apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Denis PEYCHEZ apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Fabien PELLETIER apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Franck BOCES apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Guillaume BARRÉ apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Marc SAZI apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Mickaël COSTIOU apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Philippe LAPLACE apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Sébastien DESJARDINS BOUILLON apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Madame Sophie QUELIN apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

Monsieur Thierry PEREZ apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CINQ MILLE actions d'UN EURO (EUR 1,00) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ayant reçu le dépôt des fonds correspondant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL VARIABLE

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS** (EUR 75 000,00).

Il est divisé en SOIXANTE-QUINZE MILLE (75 000) actions ordinaire, toutes de même catégorie d'UN EURO (EUR 1,00) chacune de valeur nominale.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- CINQ MILLE EUROS (EUR 5 000,00) pour le capital minimum autorisé.
- CENT MILLE EUROS (EUR 100 000,00) pour le maximum de capital autorisé ;

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des Associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Sont toutefois exclues de cette procédure, comme indiqué ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des Associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les Associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessite une décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, selon les dispositions concernant les modifications du capital des Sociétés anonymes qui, aux termes du Code de Commerce sont applicables aux SAS.

En dehors des limites du capital autorisé définies à l'article 7 ci-dessus, le capital social peut-être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des Associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum statutaire, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum statutaire, à moins que la Société ne subisse de modification statuaire concernant un capital fixe.

- 8.1** L'augmentation du capital en cas d'Associé unique, sera décidée par celui-ci.
Notamment, l'Associé unique pourra décider de réserver la souscription en tout ou en partie à un nouvel Associé.
En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une augmentation de capital.
Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.
Il pourra également être prévu que chaque Associé puisse renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le négocier pendant la durée de la souscription.
En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 8.2** La réduction du capital en cas d'Associé unique, sera décidée par celui-ci.
En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une réduction de capital.
Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué de la Société, peuvent être chargés de la réalisation des diverses opérations relatives à la modification du capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

- 10.1** Les titres de la Société sont obligatoirement nominatifs.
Les valeurs mobilières émises par la Société sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque propriétaire et tenu par la Société conformément aux dispositions légales.
Les valeurs mobilières comprennent les actions, les obligations, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que tous droits négociables détachés de ces titres, tels que droits de souscription ou d'attribution.

Ces valeurs se transmettent par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

En cas de cession de valeurs mobilières, la Société inscrira en compte d'Associé, le transfert de propriété des actions et autres valeurs mobilières à la date fixée par les parties et qui lui aura été notifiée. Cette notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

10.2 La Société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, selon le cas l'Associé unique ou la collectivité des Associés seront compétents, comme en matière d'augmentation du capital, pour décider librement des conditions de création des actions privilégiées et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au Président, au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué.

Enfin, l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut décider ou autoriser le rachat des actions dotées de privilèges.

ARTICLE 11 - NEGOCIABILITE – PROPRIETE - TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION – AGREMENT DES CESSIONS – EXCLUSION

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet conformément aux dispositions générales de l'article 10 ci-avant.

11.3 Agrément des cessions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de cession de valeurs mobilières, la Société inscrira en compte d'Associé, le transfert de propriété à la date fixée par les parties et qui lui aura été notifiée. Cette notification se fera, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Les actions sont transmissibles aux conditions suivantes :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée des voix des associés disposant du droit de vote. En cas de pluralité d'Associés, toutes les cessions d'actions ordinaires et toutes les cessions d'Actions de préférence, sont soumises à la procédure d'agrément suivante décrite ci-après. Pour les besoins des présentes, le terme « Affilié » désigne, s'agissant d'une personne donnée, toute entité de quelque nature que ce soit, (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne concernée, (ii) qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de ladite personne ou (iii) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une autre entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le contrôle de ladite personne, étant précisé que le terme « contrôle » est apprécié, pour les besoins des présentes, par référence aux dispositions de l'article L. 233-3, I, du Code de commerce.

De convention expresse entre les Parties, les dispositions des présents statuts relatifs à la préemption, l'agrément ou à la transmission des actions ne sont pas applicables aux opérations d'apport ou de cession

par un Associé au profit d'une holding dans laquelle il détiendrait 100 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices, directement.

L'Associé cédant doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Le Président de la Société doit notifier à l'Associé cédant, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs Associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société, dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession.

La notification susvisée par le Président à l'Associé cédant doit être effectuée dans le délai de 10 jours de la décision prise par les Associés sur l'agrément.

A défaut de réponse dans le délai de 3 mois et 10 jours ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés ou par un tiers ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du dernier délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables à tous actes emportant la transmission de titres à caractère gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de décès, entraînant immédiatement ou à terme transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des titres, quelle qu'en soit la qualification, notamment en cas d'échange, donation, apport isolé, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, transmission universelle de patrimoine, succession, constitution de sûreté, sans que cette liste ait un caractère limitatif. Elles s'appliquent aussi au transfert des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de transfert de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

11.4 Préemption

La présente clause s'applique dès lors que la Société est composée d'au moins deux Associés.

1. Toute cession des actions de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'Associé Cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de TROIS (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

11.5 Modification dans le contrôle d'un Associé

La présente clause s'applique dès lors que la Société est composée d'au moins deux Associés.

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un Associé".

2. Dans le délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société Associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un Associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

11.6 Décès d'un Associé décès d'un dirigeant Associé majoritaire d'une Associée de la Société

La présente clause s'applique dans les cas suivants :

- Décès d'une personne physique Associée de la Société
- Décès du dirigeant Associé majoritaire (en ce comprises les participations détenues par lui, son conjoint, ses enfants mineurs ou majeurs) d'une Société ayant la qualité d'Associée de la Société

En cas de décès d'un Associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses Associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'Associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres Associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de SIX (6) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

11.7 Exclusion d'un Associé

La présente clause s'applique dès lors que la Société est composée d'au moins deux Associés.

EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé personne morale ou en cas d'interdiction de gérer ou de faillite personnelle prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique.

EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé.

MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée TRENTÉ (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les CENT-VINGT (120) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.8 Nullité des cessions et transmission d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un Associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de l'avantage particulier aux Actions de préférence, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Pour le droit de vote et de représentation aux décisions d'Associés, chaque action donne droit à une voix.

Plus généralement, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce pour les Sociétés anonymes et dans les conditions spécifiques de l'article "Décisions collectives d'Associés" ci-après.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'Associés et de propriété indivise sur des titres, les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Toutefois, chacun des Associés indivis doit être convoqué aux délibérations d'Associés et peut exercer les droits de communication qui leur sont réservés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

13.3 En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires et les Assemblées Générales spéciales, le cas échéant.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

ARTICLE 15 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les Associés conviennent de ne fixer aucune période d'inaliénabilité des actions à ce jour mais se réservent la possibilité de modifier ce point ultérieurement.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 Le Président

16.1.1 Fonction – nomination – durée du mandat – rémunération :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne morale ou physique salariée ou non, Associée ou non de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa nomination s'il est Associé.

La durée du mandat du Président est fixée sans limitation de durée, sauf si l'Assemblée en décide autrement.

Toutefois, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation.

En cas de démission volontaire, le Président doit respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa révocation s'il est Associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président Associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Cette révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation du Président dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Il est rappelé que le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

16.1.2 Les pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme ci-avant relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des Associés :

- Souscription de tous emprunts d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (EUR 100.000,00) ;
- Acquisition de tous biens matériels corporels ou incorporels ou immatériels d'une valeur unitaire d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (EUR 100.000,00), étant précisé que la présente limitation sera également applicable en cas d'acquisition de biens isolés d'un montant inférieur lors d'achats successifs dès lors que ces éléments acquis conjointement représenteraient un montant total dépassant le seuil indiqué sur une même période de douze mois consécutifs ;
- Acquisition (ou cession par tous moyens y compris par concession exclusive des droits d'exploitation quelles qu'en soit les modalités) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce), brevet, marque ou invention de toute nature ;
- Prise (ou mise) en location-gérance, gérance mandat, gérance libre d'un fonds de commerce ;
- Ouverture d'une succursale à l'étranger ;
- Création d'une Société filiale quelle que soit sa nature, civile ou commerciale, en France ou à l'étranger ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ou sur des titres de Société dans laquelle la Société détiendrait une participation ou aurait vocation à détenir une participation ;
- Abandon de créances avec ou sans clause de retour à meilleure fortune ;
- Renonciation à percevoir une créance sur un tiers ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

16.2 Le Directeur Général – le Directeur Général Délégué

16.2.1 Fonction – nomination – durée du mandat – rémunération :

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général.

Le Président peut, en outre, être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué et, en ce cas, toutes dispositions ci-après des présents statuts, relatives au Directeur Général, valent également pour le Directeur Général Délégué et s'appliquent également à lui de la même façon.

Le Directeur Général s'il en est nommé un et les Directeurs Généraux Délégués s'il en est nommé sont assujettis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président à l'article 18.1.2 des présents statuts et toutes autres limitations énoncées dans l'acte visant

leur nomination ou ultérieurement dans des conditions similaires par l'assemblée générale ordinaire des Associés.

Le Directeur Général est responsable à l'égard de la Société ou des tiers de ses fautes personnelles conformément au droit commun.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé sur proposition du Président, par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa nomination s'il est Associé.

La durée du mandat du Directeur Général sera fixée par l'Assemblée.
Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission ou la révocation.

En cas de démission volontaire, le Directeur Général doit respecter un préavis de trois mois, qui pourra être réduit sur décision du Président ; la démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale. Cette décision peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.
La révocation du Directeur Général (dont le mandat social n'est pas rémunéré), ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Assemblée, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Il est rappelé que le Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

16.2.2 Les pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Au même titre que lui, il représente légalement la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions visées également à l'article 18.1.2, comme pour le Président, qu'après autorisation préalable de la collectivité des Associés.

Dans les mêmes conditions que le Président, il engage également la Société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

Les pouvoirs du Directeur Général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'Assemblée, aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, et en accord avec le Président, lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Ainsi, il peut être confié au Directeur Général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président et sauf décision contraire de l'Assemblée, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Dans les termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, étant précisé que le dirigeant Associé, ou l'Associé concerné en cas de pluralité d'Associés, participe au vote sur la ou les conventions qui le concerne.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce et dans les termes dudit article, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des Associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 32 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des Associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dès que les conditions légales et réglementaires sont réunies ou sur demande volontaire des Associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions du Code de commerce en la matière.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions d'Associés ou en est informé, s'il s'agit de consultation écrite ou par téléconférence, au plus tard en même temps que les Associés.

Il est également convoqué dans le même délai, à la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes remet ses rapports à la Société au plus tard au jour de la convocation qui appelle les Associés à statuer sur lesdits comptes annuels.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles relatifs au contrôle des Sociétés anonymes, dans le Code de commerce.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

L'Associé unique exerce unilatéralement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

L'Associé unique ne peut se substituer quelqu'un d'autre dans les décisions relevant de sa compétence mais il peut librement donner pouvoir à toute personne de son choix pour exprimer ses décisions, selon les règles de droit commun du mandat.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées et valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire.

En cas de pluralité d'Associés, les opérations ci-après feront l'objet d'une décision collective des Associés, dans les conditions ci-après énoncées :

19.1 Nature des décisions – conditions de convocation :

Les décisions d'Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, sauf accord unanime, augmenter les engagements des Associés.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par le ou les Associés demandeurs détenant la fraction de 20% du capital.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

19.2 Conditions de quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

19.3 Conditions générales de majorité :

19.3.1 Sauf dispositions spécifiques de la loi ou des statuts, requérant l'unanimité et ci-après énoncées en détail, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité de soixante-quinze pourcents (75%) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts, notamment :
 - Extension ou modification de l'objet social ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - Transformation de la forme juridique de la Société ;
 - Prorogation de la durée de la Société ;
 - Dissolution – liquidation de la Société ;
 - Agrément des cessionnaires d'actions ;
 - Toute modification statutaire autre que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
 - toute cession ou concession exclusive ou dans des conditions autres que les concessions commerciales d'usage des actifs immatériels de la Société (notamment code source, brevet, invention, sans que cette liste soit limitative ou exhaustive), au profit d'un tiers.
- et à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires, notamment :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - Approbation des conventions.

19.3.2 Ainsi, par dérogation légale aux dispositions qui précèdent,

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des Associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions,
 - toute décision tendant à prévoir l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un Associé, les règles statutaires concernant une obligation d'informer la Société en cas de changement intervenant dans le contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une Société Associée,
 - et de façon générale, toute décision, y compris de transformation de la forme sociale, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés,
- ne peuvent être prise qu'à l'unanimité des Associés

19.3.3 Une abstention est assimilée à un vote contre. Le vote doit s'exprimer dans le même sens pour la totalité des voix dont dispose l'Associé.

19.3.4 Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, selon les dispositions ci avant.

19.4 Modalités d'expression des décisions – information préalable des Associés – délais :

Sauf les cas qui seraient prévus aux statuts, les décisions collectives des Associés sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, audiovisuelle ou électronique. En ces derniers cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où seront garantis la participation effective et la possibilité d'expression de la décision de tous les Associés tout au long de la réunion.

Les décisions peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les Associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable faite par tous procédés de communication écrite comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La communication de cette information et la convocation des Associés doivent intervenir huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

19.5 Assemblées Générales :

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est convoquée et présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance parmi les Associés ; en cas d'Associé personne morale, le Président pourra être un représentant de cet Associé.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui est certifiée et signée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée, qui peut ne pas être un Associé.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ; chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.6 Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot "oui" ou le mot "non" selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'Associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.7 Consultations par voie de téléconférence, téléphonique, audiovisuelle ou électronique :

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président le jour même, après l'avoir chacun signé, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

19.8 Procès-verbaux – établissement et certification :

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont établis et signés par les membres du bureau sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents ci-avant visés ci-avant, soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit d'information ci-dessus bénéficiera au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice court de l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, s'il y a lieu ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en applications de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décisions du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les délais fixés par la loi suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires conformément aux dispositions légales applicables

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision collective des Associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - DESIGNATION DES DIRIGEANTS

La première Présidente de la Société nommée sans limitation de durée est :

La Société TETHYS PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100 000,00 euros

Dont le siège est 2 rue des Cotonniers – 33950 LEGE-CAP-FERRET

Immatriculée au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 937 909 299.

Laquelle déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 30 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Emmanuel GERBAUD, en qualité de représentant légal de la Société TETHYS PARTICIPATIONS, Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est habilité à passer les actes suivants et à prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- formalités de constitution de la Société ;
- embauche de personnel ;
- réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux ou autres de la Société ;
- souscription de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, gaz, électricité, téléphone ;
- toutes démarches en vue de la recherche de partenaires et/ou clients et notamment toutes démarches en vue de l'amorçage de l'activité ;
- ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux ;
- obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escompte ;
- recherche et acquisition ou prise en location de tous véhicules et matériels nécessaires pour la réalisation de l'objet social ;
- commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

L'immatriculation de la Société au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - CONVENTION SUR LA PREUVE

En cas de litige, les Parties acceptent de considérer l'E-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les Parties ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Electronique ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Electroniques Signés ».

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code Civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les Parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code Civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code Civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code Civil.

Chaque Partie est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique. Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque Partie reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme

électronique (ii) du choix par les Parties de la Plateforme (DocuSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

FAIT EN UN (1) EXEMPLAIRE ORIGINAL UNIQUE SOUS DOCUSIGN

Le 7 janvier 2026

La Société TETHYS PARTICIPATIONS

Représentée par Monsieur Emmanuel GERBAUD

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Signé par :

Emmanuel-Philippe GERBAUD

La Société PHILIPPE LAMEYRE INVESTISSEMENTS

Représentée par Monsieur Philippe LAMEYRE

DocuSigned by:

[Signature]
C608379BD704428...

Madame Pauline JOURDAN BOCES

Signé par :

Pauline JOURDAN-BOCES

162B89916124469...

Madame Sophie QUELIN

Signé par :

[Signature]
7E8EAF878B5244B...

Monsieur Sébastien DESJARDINS BOUILLON

Signé par :

[Signature]
B43BAD369B58459...

Monsieur Fabien PELLETIER

Signé par :

[Signature]
E8DCFC0F7B52417...

Monsieur Mickaël COSTIOU

Signé par :

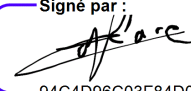
Mickaël COSTIOU
BFBBC5E513804C2...

Monsieur Bruno CAMPAS

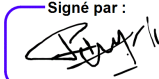
Signé par :

49346A4BD5174A4...

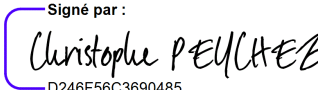
Monsieur Philippe LAPLACE

Signé par :

94C4D96C03F84D0...

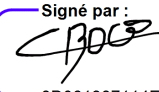
Monsieur Denis PEYCHEZ

Signé par :

CEBEBAD390C34B1...

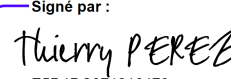
Monsieur Christophe PEYCHEZ

Signé par :

D246F56C3690485...

Monsieur Franck BOCES

Signé par :

8D061387114E4ED...

Monsieur Thierry PEREZ

Signé par :

E5D4DC071316473...

Monsieur Marc SAZI

Signé par :

83EC6C2C1B0548E...

Monsieur Guillaume BARRE

Signé par :

14334F6972B0455...